

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 07 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/11/2022

Contexte et constats

Publié sur Géoriques

PIROUX INDUSTRIE

La Bergarderie

01370 ST ETIENNE DU BOIS

Références : 2022-RAP-S4-219-JV

Code AIOT : 0006108528

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02 novembre 2022 dans l'établissement PIROUX INDUSTRIE implanté 490 chemin de la Bergarderie, 01370 ST ETIENNE DU BOIS.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIROUX INDUSTRIE
- 490 chemin de la Bergarderie - 01370 ST ETIENNE DU BOIS
- Code AIOT : 0006108528
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui
-

La société PIROUX INDUSTRIE exploite une unité de traitement de surface et peinture par cataphorèse à Saint-Étienne du Bois.

Elle bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 09 avril 2019.

Une inspection a été diligentée le 02 novembre 2022 dans le cadre d'une action nationale relative à la prévention du risque incendie dans les installations de traitement de surface. Cette inspection a concerné uniquement la partie de l'usine dédiée au traitement de surface (travée dite « T1 »).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention et lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une Lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées (1)	Délai
1	Comportement au feu des structures – locaux à risques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3-I	Lettre de suites	1 mois
3	Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC	Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, article 8.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, article 8.2.5	Lettre de suites	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la Lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Comportement au feu des structures – Ventilation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3-I	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, article 8.3.2	Sans objet
5	Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	Sans objet
6	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	Sans objet
8	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, article 8.4.1 V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée a permis de mettre en évidence un certain nombre de non-conformités aux référentiels réglementaires applicables aux installations, notamment concernant le désenfumage de l'atelier de traitement de surface en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Comportement au feu des structures – locaux à risques	
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3-I	
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : Respect des dispositions constructives (recouplement,...)	
Constats : Puisque les bains de traitement de surface utilisent des produits en phase aqueuse (dégraissage lessiviel, décapage acide, phosphatation, cataphorèse), l'exploitant considère qu'aucune partie de l'installation de traitement de surface n'est susceptible d'être à l'origine d'un incendie au sens de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006. Par conséquent, les installations ne sont pas visées par les dispositions constructives fixées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006. L'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 avril 2019 impose cependant que les 3 travées de l'usine soient séparées par un mur coupe-feu REI 120.	
L'exploitant déclare que : <ul style="list-style-type: none">• les parois séparatives coupe-feu sont constituées de panneaux sandwichs ; l'ossature (poteaux/poutres) sur laquelle sont fixées les parois est floquée. L'exploitant a présenté un document de la société SOBRAPI attestant de la stabilité au feu R180 de l'ossature floquée. L'avis du CSTB sur le caractère coupe-feu des panneaux sandwich est joint au dossier de demande d'autorisation.• la fermeture des portes coupe-feu coulissantes est asservie à la détection incendie. Le dernier rapport de vérification des portes coupe-feu du 1^{er} août 2022 a été présenté.	
L'exploitant a été invité à tester régulièrement le bon fonctionnement de l'asservissement du compartimentage de l'usine à la détection incendie.	
Il a été vérifié la présence des murs coupe-feu et des portes coupe-feu, notamment entre la travée T1 (traitement de surface) et la travée T2 (magasin). Il a été constaté que l'une des portes coupe-feu piéton entre ces deux travées était maintenue en position ouverte (présence d'une cale de bois).	
Au vu des constats effectués, les actions correctives suivantes sont nécessaires : l'exploitant doit s'assurer que les portes coupe-feu piéton sont maintenues fermées en permanence.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Lettre de suites	
Délai : 1 mois	

N° 2 : Comportement au feu des structures – Ventilation
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3-I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dispositions prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.
Constats : Il a été constaté que les systèmes de ventilation/extraction des vapeurs de bains/dépoussiérage des cabines d'application de peinture poudre ne traversent pas les murs coupe-feu séparatifs. Il a été constaté par ailleurs que les passages de tuyauteries entre les travées T1 et T2 sont correctement jointoyées.
Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Désenfumage – présence et dimensionnement de DEFNC
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Dispositifs de désenfumage en partie haute « conformes à la réglementation en vigueur »
<p>Constats : La travée T1 abritant les bains de traitement de surface, d'une surface de 3200 m², est équipée de 12 exutoires de fumées en toiture du surface unitaire 1,9 m², à commandes automatiques et manuelles. Les exutoires sont répartis dans deux cantons d'une surface unitaire d'environ 1600 m². Le dernier rapport de vérification du 19 octobre 2022 a été présenté, lequel mentionne que l'un des exutoires (côté four de cataphorèse) est hors-service.</p> <p>Compte tenu de la surface unitaire des exutoires, le ratio [surface de désenfumage/surface de l'atelier] est de l'ordre de 0,7 % ; il est par conséquent inférieur au ratio minimal de 2 % fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 avril 2019.</p> <p>Par ailleurs, il a été constaté lors de la visite que les exutoires de la travée T1 étaient en position ouverte ; l'exploitant a indiqué que l'ouverture des exutoires est nécessaire à la bonne ventilation de l'atelier afin d'éviter le déclenchement de la détection incendie d'une part, et de réguler de la température d'ambiance d'autre part.</p> <p>L'utilisation des exutoires pour l'aération n'est possible, d'après l'arrêté préfectoral d'autorisation, que dans le cas où les exutoires sont de classe RE 10000 (fiabilité garantissant 10000 cycles d'ouverture) ; or d'après les documents techniques joints au dossier de demande d'autorisation, les exutoires installés sont de classe RE 300 et ne sont donc pas conçus pour l'aération de confort des locaux.</p> <p>Indépendamment de la classe de fiabilité des exutoires, leur ouverture pour l'aération de l'atelier pose la question :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la nécessaire fermeture des exutoires en cas de départ de feu afin d'éviter de favoriser le développement et la propagation de l'incendie, • du bon dimensionnement des dispositifs d'extraction d'air de l'atelier, afin d'empêcher l'accumulation de fumées ou vapeurs issus du process sous toiture et le déclenchement intempestif de la détection incendie. <p>Par conséquent, il convient que l'exploitant s'attache en premier lieu à avoir des conditions d'exploitation (température de l'atelier et extraction d'air) permettant le maintien en position fermée des exutoires.</p> <p>Les amenées d'air frais sont constituées par 4 ventelles en façades, et des portes donnant sur l'extérieur. D'après les données fournies par l'exploitant, la surface d'amenée d'air frais est de l'ordre de 40 m². L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les modalités d'ouverture des ventelles en cas d'incendie.</p> <p>Au vu des constats réalisés, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de compléter sous 6 mois la surface actuelle de désenfumage pour atteindre un ratio minimal de 2 %, • d'installer sous 6 mois des exutoires de fumées de classe de fiabilité RE 10000 en toiture des cantons de l'usine dans lesquelles les exutoires sont utilisés comme dispositifs d'aération pendant tout ou partie de l'année. <p>Par ailleurs, les actions correctives suivantes sont nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitant doit réparer l'exutoire hors-service dans la travée T1 – délai : 1 mois, • l'exploitant doit intégrer à ses consignes en cas d'incendie les modalités d'ouverture des ventelles d'amenée d'air frais – délai : 1 mois, • l'exploitant doit vérifier que les dispositifs d'extraction des vapeurs de bains de traitement de surface, etc.... sont dimensionnés pour assurer l'évacuation des fumées et vapeurs issues du process sans avoir besoin de recourir à l'ouverture des exutoires de fumées. Dans le cas contraire, les dispositifs d'extraction devront être redimensionnés – délai : 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 6 mois

N° 4 : Installations électriques
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Contrôle des installations électriques
<p>Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des installations électriques réalisé le 27 décembre 2021. Le contrôle a mis en évidence 21 non-conformités sur l'ensemble de l'usine, dont certaines avaient déjà été identifiées lors de précédents contrôles. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser l'état d'avancement de la réalisation des travaux de mise en conformité lors de l'inspection.</p> <p>L'exploitant a également présenté le rapport de contrôle par thermographie des armoires électriques de l'usine, réalisé le 15 septembre 2022, qui a mis en évidence 3 anomalies sur des armoires électriques implantées dans la travée T1 abritant les installations de traitement de surface. L'exploitant précise avoir passé commande pour remplacer les éléments à l'origine des échauffements anormaux.</p>
<p>Au vu des constats effectués, les actions correctives suivantes sont nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitant doit remédier aux non-conformités relevées sur les installations électriques et assurer la traçabilité des travaux réalisés. Les justificatifs (factures, extractions GMAO..) seront transmis à l'inspection des installations classées – délai : 3 mois, • l'exploitant doit assurer une surveillance particulière des armoires électriques présentant des points chauds dans l'attente du remplacement des éléments défectueux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques – mises à la terre
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise à la terre des parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...)
Constats : L'exploitant déclare réaliser en interne, tous les 6 mois, un contrôle de continuité de la mise à la terre des matériels identifiés comme susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques (four de cataphorèse dans la travée T1). Les cuves de traitement de surface, contenant des bains en phase aqueuse, ne sont pas identifiés par l'exploitant comme susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques et ne font par conséquent pas l'objet de vérification de continuité de mise à la terre.
Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques – chauffage des bains
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : arrêt de chauffage des bains en cas de manque de liquide.
Constats : L'exploitant déclare que le chauffage des bains est assuré par une boucle d'eau chaude à 60°C alimentée par la chaudière de l'usine. Par conséquent, en l'absence de risque de création de point chaud en cas de manque de liquide dans le bain, et donc de risque d'incendie, l'exploitant n'a pas installé de dispositif asservissant le chauffage des cuves à la présence de liquide.
Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte incendie – moyens
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : présence de moyens de détection et de lutte contre l'incendie
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté que l'exploitant dispose des moyens de détection et de lutte contre l'incendie suivants, tels que prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 avril 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • détection incendie couvrant toute l'usine, dont le rapport de vérification du 1er août 2022 a été présenté, • extincteurs (environ 20 extincteurs dans la travée T1), dont le dernier rapport de vérification du 29 octobre 2022 a été présenté. Plusieurs extincteurs sont à changer, • 4 RIA dont le dernier rapport de vérification du 29 octobre 2022 a été présenté, • une réserve incendie communale de 600 m³ réceptionnée par le SDIS, • un poteau incendie communal DN100 de débit 125 m³/h sous 1 bar d'après un essai de débit effectué en 2021.
L'exploitant déclare que l'ensemble du personnel est régulièrement formé à la manipulation des extincteurs, et a suivi une formation théorique sur l'utilisation des RIA.
<p>Au vu des constats effectués, les actions correctives suivantes sont nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitant doit remplacer les extincteurs nécessitant – délai : 1 mois, • l'exploitant doit former tout ou partie de son personnel à la manipulation des RIA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Délai : 1 mois

N° 8 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, article 8.4.1 V
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie
<p>Constats :</p> <p>Le volume d'eau incendie à confiner est de 700 m³ en application de la règle D9A d'après le dossier de demande d'autorisation. Les eaux d'extinction incendie peuvent être contenues dans les réseaux d'eaux pluviales et sur les voiries du site, après fermeture d'une vanne à l'amont du point de rejet des eaux pluviales du site au bassin d'orage communal.</p> <p>Le volume théorique de confinement disponible (61 m³ dans le réseau eaux pluviales + 639 m³ sur les voiries) a été calculé dans le dossier de demande d'autorisation, sur la base d'une étude topographique.</p>
<p>Il a été constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la présence d'un muret en périphérie des voiries du site qui seront en eau après montée en charge du réseau d'eaux pluviales, • la présence d'une vanne manuelle et motorisée en sortie du réseau d'eaux pluviales, dont le bon fonctionnement a été vérifié lors de la visite. L'exploitant précise que la fermeture de la vanne est également asservie à la détection incendie.
Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet